

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18^{ter}(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

I. Office qui envoie la déclaration: Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI) rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024, Chişinău, République de Moldova		Téléphone : +(37322) 40-05-41 Télécopieur : +(37322) 44-01-19
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: 1418224		
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: Euro Games Technology Ltd. "Maritsa" Str. 4, "Vranya-Lozen-Triugulnika", BG-1151 Sofia, Bulgarie		
IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante: ☐ - Une protection totale est accordée pour <u>tous</u> les produits et services (règle 18 ^{ter} .2)i)) : ☒ - Une protection partielle est accordée pour <u>tous</u> les produits et services ci-après (règle 18 ^{ter} .2)i)) : cl. 09 - tous les produits mentionnés dans la demande, sauf appareils et instruments photographiques, pellicules a diapositives impressionnées, montures de diapositives, appareils pour photocalques, photocopieurs; tous les produits précités de provenance du Japon. cl. 28 - tous les produits mentionnés dans la demande de provenance du Japon.		
V. Non-revendication ou réserve : ☐ à l'égard de tous les produits et services ☐ uniquement à l'égard des produits et services ci-après :		
VI. Motifs de refus: ☒ Marque(s) antérieure(s): i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité : ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) : 27.01.2017, no. 1369310 iii) Nom et adresse du titulaire : FUJIFILM Corporation, 26-30, Nishiazabu 2-chome, Minato-ku, Tokyo 106-8620, Japon		

iv) Reproduction de la marque :

FUJI

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

cl. 09 - Télescopes; microscopes; machines et appareils optiques; appareils et instruments photographiques; appareils et instruments cinématographiques; éprouvettes; appareils et instruments de laboratoire; machines et instruments de mesure ou d'essai; films cinématographiques impressionnés; pellicules à diapositives impressionnées; montures de diapositives; bandes vidéo et disques vidéo enregistrés; caisses enregistreuses; appareils pour photocalques; machines pour le comptage et le tri de pièces de monnaie; photocopieurs; instruments mathématiques; horodateurs; horloges pointeuses [dispositifs d'enregistrement du temps]; machines de bureau à cartes perforées; machines de vote; appareils pour la vérification d'affranchissements.

☒ Autres motifs : La dénomination "FUJIYAMA", se traduit comme montagne FUJI, source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Mont_Fuji) peut induire en erreur le public consommateur en ce qui concerne la provenance géographique de tous les produits mentionnés dans la demande, **sauf ceux de provenance du Japon** (art. 7(1) g)

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. 7(1) g, 8(1) b).

VII. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

☒ en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;

☐ en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2¹) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

VIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



IX. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : **2020.01.16**